



# **COMITÉ D'ÉTHIQUE**

---

## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

## JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE,

Maire de La Rochelle

Président de la Communauté d'Agglomération

« Un mandat électif expose toutes celles et ceux qui l'exercent à des risques de conflits d'intérêt. Ce n'est qu'en respectant les principes déontologiques, éthiques et de transparence



que nous pouvons remplir nos fonctions avec sérénité et dans le respect des citoyennes et des citoyens. L'impartialité, la probité, l'intégrité et la loyauté sont autant de principes qui doivent guider notre action.

Le choix que nous avons fait de nous doter d'un Comité d'éthique, composé de femmes et d'hommes de la société civile, témoigne de la sincérité de notre engagement à l'égard des Rochelaises et des Rochelais. La désignation, en 2023, du Comité d'éthique en formation

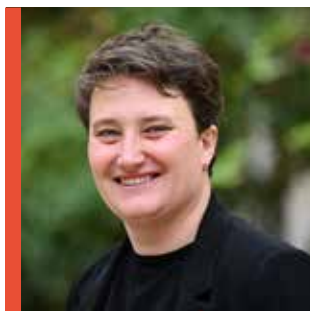
collégiale, comme référent déontologue des élus, fait aussi de La Rochelle l'une des premières collectivités à se doter de ce dispositif. Tout élu municipal peut désormais, à titre individuel, obtenir auprès de cette instance des conseils pour respecter les principes posés par la Charte de l'élu local. C'est un pas de plus vers une confiance retrouvée des électeurs envers les élus et les institutions publiques. »

## EUGÉNIE TÊTENOIRE,

Adjointe au maire chargée du dialogue citoyen, de la vie associative, de l'accès aux droits, aux salles municipales et au conseil municipal des enfants

« Depuis maintenant trois ans, les citoyens du Comité d'Éthique guident les élus dans leur pratique quotidienne et veillent sur l'intégrité et la légitimité de l'action publique. Au cœur de ses missions, la création d'un guide simplifié destiné aux élus, afin de les aider à respecter les règles éthiques en toute bonne foi. Car un élu local, n'est pas un professionnel de la politique. Ce guide, élaboré à partir d'entretiens avec les élus, est donc un outil indispensable.

En offrant des recommandations claires et accessibles, ce guide promet de renforcer la vigilance et l'intégrité de la gestion publique. Il identifie aussi les risques possibles et aide à



les prévenir. Le rapport annuel du comité, ainsi que ses recommandations et les échanges avec les élus, sont autant de jalons pour évaluer et améliorer continuellement les pratiques éthiques de la ville.

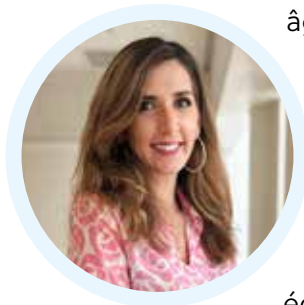
En tirant les leçons des expériences passées et en se nourrissant d'échanges avec d'autres villes, le comité d'éthique enrichit constamment ses réflexions. Cette ouverture au partage d'expérience témoigne de notre volonté de s'inscrire dans

une dynamique collective de progrès éthique. Ce comité, c'est un pas vers la transparence, la responsabilité et l'honnêteté des élus locaux envers les citoyens qu'ils servent. C'est une étape importante pour renforcer la confiance entre les citoyens et leurs représentants. »

<b>PORTRAITS</b>	P. 4
<b>CHAMP D'INTERVENTION</b>	P. 7
Comité d'éthique .....	P. 7
Missions	
Modalité de saisine	
Référent déontologue .....	P.8
Missions	
Modalité de saisine	
<b>CHIFFRES CLÉS 2023</b>	P. 10
<b>TRAVAUX</b>	P. 12
Conception du logo du comité d'éthique .....	P. 12
Un comité ouvert sur l'extérieur .....	P. 13
Élaboration du guide de la Charte de l'élu local .....	P. 13
<b>RECOMMANDATIONS</b>	P. 14
Suites données aux recommandations 2022 .....	P. 14
Recommandations pour 2024 .....	P. 15
<b>ANNEXES</b>	P. 16
Délibération du 24 avril 2023 .....	P. 17
Charte d'engagement du Comité d'éthique .....	P. 21
Avis n°1 anonymisé .....	P. 25
Avis n°2 anonymisé .....	P. 29
Lexique .....	P. 32

# PORTRAITS

## MANON VERMENOUCZE



Manon Vermenouze est âgée de 33 ans. Elle a suivi des études en sciences politiques, économie, et relations internationales, et est diplômée de l'École de Guerre économique. Manon Vermenouze a débuté sa carrière en 2014 comme journaliste économique à Paris dans la presse écrite, et comme intervenante sur RFI et France 24 en espagnol. Elle a été membre du bureau de l'Association des Journalistes Économiques et Financiers

(AJEF). Depuis novembre 2019, elle est directrice des relations extérieures et RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise) de Shark Robotics. Elle est par ailleurs membre de l'Observatoire international pour la diversité dans l'intelligence artificielle et vice-présidente de la fédération européenne de drones (Drones4Sec). **Engagée sur le plan éthique dans le monde économique, Manon Vermenouze souhaite apporter son éclairage au Comité d'éthique et participer à la vie publique de la Ville de La Rochelle.**

## KEVIN HENOCQ



Titulaire d'un Master 2 en Histoire des Institutions et des Idées Politiques, Kevin Henocq est désormais doctorant en Histoire du Droit et des Idées Politiques à La Rochelle Université. Il a fondé en 2019 la Société Rochelaise du Droit, association qui regroupe des juristes rochelais proposant aux étudiants des activités complémentaires à leurs études et aux citoyens rochelais des conférences

de vulgarisation ou une aide à l'accès au droit. Il est également chargé de communication de l'association Méditerranées, structure scientifique qui publie des travaux de recherche et organise des colloques internationaux. **Intégré au sein du Comité d'éthique de la Ville en qualité de personne rochelaise de moins de 30 ans et pour son expertise en matière de Droit, Kevin Henocq apporte, aux côtés d'une équipe aux expériences complémentaires, un support aux élus pour les questions relevant des dispositions de la Charte de l'élu local.**

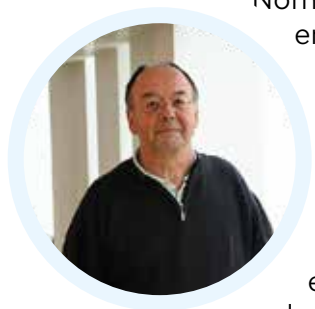
Evelyne Martin est née à La Rochelle. Elle est l'aînée d'une fratrie composée de 12 enfants. Titulaire d'un certificat d'études, elle est restée à partir de 14 ans auprès de sa mère pour l'épauler dans le quotidien de cette très grande famille. Son Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) lui a permis d'animer un atelier d'arts plastiques destinés aux enfants, puis elle a enseigné en qualité de professeure d'arts plastiques pendant plus de 10 ans. Elle a occupé de nombreux emplois tout au long de sa carrière professionnelle dans

des domaines très variés : vendeuse, employée aux écritures, soudeuse ou employée à l'ANPE (le Pôle Emploi actuel). Elle a fini sa carrière professionnelle en tant qu'aide soignante à l'hôpital Saint-Louis avant de prendre sa retraite en 2010. **Naturellement tournée vers le domaine social, elle a rejoint le Comité d'éthique qu'elle perçoit comme un espace favorisant la citoyenneté et la transparence.**



**EVELYNE  
MARTIN**

Jean-Pierre Picaud est né en Normandie. Il a grandi en région parisienne avant de s'installer à Saintes. Titulaire d'un DEA de Droit public obtenu à l'Université de Poitiers, il a fait une première carrière en tant qu'inspecteur des Douanes avant de rejoindre l'URSSAF de Vendée (1987-91), puis d'occuper le poste de Directeur adjoint de l'URSSAF de Charente-Maritime, et enfin d'assumer plusieurs fonctions successives



**JEAN-PIERRE  
PICAUD**

de direction au sein de l'URSSAF de Poitou-Charentes (2013-18). Il est aujourd'hui retraité. Citoyen engagé dans le monde associatif, Jean-Pierre Picaud a la volonté d'être utile à La Rochelle et **il se félicite d'avoir rejoint le Comité d'éthique de la Ville dont la collégialité et les différences d'âge et d'origine des membres sont un atout. Il considère le Comité comme une première pierre, une étape pour favoriser la culture de la transparence. Une aide, avant tout.**

Christine Guionnet vient d'une famille d'agriculteurs du Nord des Deux-Sèvres, engagée dans la vie publique. Elle est impliquée dans le monde associatif depuis ses quinze ans. Après des études d'allemand et de droit à l'université de Poitiers, elle a intégré l'administration des douanes. Elle a été amenée à y côtoyer un large panel social, dans ses divers postes, sur le terrain et en direction, ce qui a enrichi son approche de l'humain. Jeune retraitée rochelaise, Christine Guionnet est engagée dans la vie associative, notamment à l'Université du Temps Libre,

où elle anime un atelier de conversation allemande. Elle a souhaité prolonger son engagement citoyen au sein du comité d'éthique de La Rochelle, afin d'y partager son expérience de juriste de terrain et ses connaissances pratiques en déontologie. **Cette participation est évidemment un choix en cohérence avec les engagements qu'elle a portés toute sa vie.**



**CHRISTINE  
GUIONNET**

Eric Gendre est originaire de Bretagne. Il est titulaire d'un baccalauréat général et deux bacs techniques en électronique grand public (Radio TV Hi-fi) et marine. À l'issue de ses études, il a rejoint la Marine Nationale devenant sous-officier spécialisé dans les radiocommunications. Il a ensuite entamé un cursus de reconversion et décroché deux brevets techniques supérieurs dans les domaines de la maintenance électronique grand public et marine. Il est aujourd'hui agent de maintenance

électronique, spécialisé dans le dépannage et l'installation des équipements électroniques et électriques dans le secteur de la navigation de plaisance. Ancien membre du Comité des usagers du Centre communal d'action sociale de La Rochelle, **Eric Gendre souhaite aujourd'hui contribuer au travaux du Comité d'éthique de la Ville en s'appuyant sur ses expériences pour conseiller les élus.**



**ERIC  
GENDRE**

# CHAMP D'INTERVENTION

## COMITÉ D'ÉTHIQUE

### MISSIONS

La compétence du Comité est centrée sur la [Charte de l'élu local](#) <sup>2</sup>.

Cette charte énonce **7 grands principes déontologiques** que tout élu local doit respecter durant son mandat. Tous les élus rochelais en ont pris connaissance lors de leur installation en l'occurrence lors de la séance du 4 juillet 2020. Elle instaure, de fait, **un cadre de prévention des risques d'infraction et de conflit d'intérêts** <sup>3</sup> **au sein des collectivités locales**.

Le Comité illustre cette charte pour éclairer et conseiller au mieux les élus, en particulier en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts.

De manière complémentaire à l'éthique des élus, le Comité a également pour mission un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville. Il participe ainsi au développement de la culture éthique au sein de la commune.



Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil municipal dans sa délibération du 22 novembre 2021, le Comité a pour mission la mise en œuvre au sein de la Ville de la Charte de l'élu local.

Pour cela il doit :

- préciser et illustrer le contenu de la Charte,
- conseiller les élus sur son application,
- exercer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts, entendues comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,
- émettre des recommandations et des avis d'ordre général sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus,
- définir, illustrer et prévenir les comportements contraires aux valeurs éthiques de la Charte de l'élu local et à ce titre, il peut participer à la formation des élus.

Le périmètre d'intervention du Comité a été repris plus en détail au sein de la 1<sup>ère</sup> partie de la Charte d'engagements.



Annexe n°2  
p.21

## MODALITÉS DE SAISINE

**Les saisines de la Ville peuvent être effectuées selon plusieurs modalités :**

- sur la demande de 3 élus a minima, sur des sujets en lien avec la charte des élus locaux ;
- par un responsable de l'un des services de la Ville de La Rochelle, en lien avec son élu, lorsque le sujet concerne les services publics ;
- il peut s'autosaisir en toute indépendance des travaux qu'il souhaite conduire dans le cadre de son champ d'intervention.

À noter, les recommandations et avis du Comité ne lient pas la Ville de La Rochelle. Celle-ci s'engage néanmoins à informer le Comité des suites données aux recommandations et avis émis.



# RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

## MISSIONS

La loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS », du 21 février 2022, a instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existe depuis 2016.

Le périmètre des fonctions du référent déontologue des élus étant en relation étroite avec celles du Comité d'éthique, ses membres ont présenté la candidature du Comité aux fonctions de référent déontologue des élus communaux de manière collégiale par lettre adressée au Maire le 20 février 2023. Cette candidature a été approuvée par délibération du conseil municipal du 24 avril 2023.

La nomination d'un référent déontologue des élus était l'une des recommandations du Comité d'éthique formulée à l'occasion de la publication du rapport d'activité 2022.

La Rochelle est ainsi l'une des premières collectivités territoriales de France à s'être conformée à la réglementation qui prévoyait une obligation de désignation à compter du 1er juin 2023.

## MODALITÉS DE SAISINE

L'élargissement de la mission du Comité à celle de référent déontologue des élus a nécessité d'ouvrir un nouveau mode de saisine permettant à un élu, seul, de le saisir au titre de cette mission.

Ainsi, les élus rochelais peuvent désormais obtenir une réponse à une question précise de déontologie comme « Puis-je exercer telle activité tout en état adjoint ? », « Puis-je cumuler telle et telle activité ? », « Ce changement d'activité professionnelle est-il de nature à constituer un conflit d'intérêts ? » etc.

	COMITÉ D'ÉTHIQUE	RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS
	<b>VILLE DE LA ROCHELLE, CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :</b>	
PÉRIMÈTRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préciser, l'illustrer, conseiller les élus sur son application</li> <li>• Assurer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts</li> <li>• Un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville</li> <li>• Il participe au développement de la culture éthique au sein de la Ville</li> </ul>	<p>Réponse à une question précise de déontologie (en lien avec les 7 principes figurant dans la charte de l'élu local)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Puis-je exercer telle activité tout en état adjoint ?</li> <li>-Puis-je exercer tel cumul d'activités ?</li> <li>-Mon changement prévisible de situation est-il de nature à constituer un conflit d'intérêts ?</li> </ul>
MODE DE SAISINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 élus</li> <li>• Chef de service, en lien avec son élu</li> <li>• Auto-saisine</li> <li>• Absence de saisine citoyenne</li> </ul>	L'élu concerné
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	Charte d'engagements de la Ville et du Comité d'éthique	
DESTINATAIRES DES AVIS & PUBLICITÉ DES TRAVAUX	<p>Les auteurs de la saisine Copie, cabinet du maire</p> <p>En cas d'auto-saisine, directeurs généraux concernés par le rapport, et copie à l'élu.e référent.e et au cabinet du maire</p> <p>Rapport annuel anonymisé</p> <p>Page internet de la Ville (7 fiches en cours d'élaboration sur les 7 principes déontologiques)</p>	<p>L'élu concerné</p> <p>Rapport annuel anonymisé</p>

# CHIFFRES CLÉS 2023

# 4

SAISINES, DONT 2 RECEVABLES  
QUI ONT REÇU 2 AVIS

## Avis n°1

Une association rochelaise a proposé à la Ville une série d'actions sur un projet d'évènement de la commune, en contrepartie d'un soutien et d'un accompagnement financier.

Le Président et la trésorière de l'association étaient par ailleurs conseillers municipaux.

Aussi, les questions posées étaient celles de savoir si un élu pouvait diriger une association dont l'objet entre dans le cadre de sa délégation et si, dans un tel contexte, l'association pouvait recevoir une subvention communale ou être prestataire de la Ville.

Dans son avis, le Comité d'éthique explique que cette situation peut être à l'origine de difficultés, voire de conflits d'intérêts.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a considéré que : «l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12

du code pénal (prise illégale d'intérêts<sup>8</sup>)». Peu importe «que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ». (Cass crim 22 octobre 2008 N° de pourvoi : 08-82068).

S'agissant de l'attribution d'aides ou de subventions le risque est fort et cette situation place l'élu dans une réelle difficulté.

*« Le comité d'éthique estime que, dans ce dossier, le risque de conflits d'intérêts est avéré et recommande de ne pas accepter le soutien demandé. »*

*« Il est donc déconseillé de diriger une association en lien direct avec son domaine, même si l'on peut comprendre qu'un intérêt personnel existe pour un élu d'exercer dans un domaine qu'il connaît particulièrement bien. »*

## Avis n°2

Dans cette 2nd saisine, la question posée était de savoir si un élu pouvait - directement ou indirectement - candidater à une opération de mise en concurrence organisées par la Ville alors qu'il est susceptible de détenir des informations privilégiées du fait de son mandat.

En outre, l'arrêté de déport établi par la Ville préservait-il totalement du risque de conflit d'intérêts et protégeait-t-il suffisamment l'élu et la Ville ? A l'issue de son analyse, le Comité conclut que le conflit d'intérêts est bien réel et qu'un risque pénal reste fort. « Le comité d'éthique constate la persistance du conflit d'intérêts et la forte probabilité de réalisation des risques associés, malgré l'arrêté de déport actuel. »

Plusieurs recommandations sont présentées, telles que la sollicitation de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

*« Le comité d'éthique constate la persistance du conflit d'intérêts et la forte probabilité de réalisation des risques associés, malgré l'arrêté de déport actuel. »*



Annexes n°3 et 4  
p.25 et 29

# +44

## HEURES DE RÉUNION RÉALISÉES BÉNÉVOLEMENT

Le Comité s'est réuni pendant plus de 44 heures, au cours de 15 réunions de travail régulières, 2 entretiens avec les élus et 2 entretiens avec les services. Se sont ajoutées les heures accomplies par chacun des membres pour effectuer des recherches et analyses.

# 4

## ENTRETIENS AVEC LES ÉLUS

- 2 entretiens dans le cadre des 2 saisines recevables
- 2 entretiens dans le cadre de l'élaboration du guide sur la Charte de l'élu local

Les membres du Comité ont choisi de donner la parole aux élus, à l'ouverture de chacun des 7 principes qui seront explicités dans le futur guide sur la Charte de l'élu local.

En 2023, 4 élus ont été interviewés sur le principe n°2 et 2 élues sur le principe n°3.

# 2

## MEMBRES RENOUVELÉS

En 2023, deux membres du Comité d'éthique ont démissionné : la représentante du collège « juriste » et celle du collège « représentant du monde de l'entreprise ». Le renouvellement de ces deux membres a donné lieu à la publication de deux appels à candidatures en octobre et en novembre 2023.

Un groupe d'élus, représentatif de la composition du Conseil Municipal, a sélectionné deux candidatures parmi celles reçues par la Ville. La parité a pu être respectée à l'occasion de ces deux renouvellements. Christine Guionnet pour le collège « juriste » et Manon Vernemouze pour le collège « représentant du monde de l'entreprise » ont rejoint le Comité en fin d'année 2023.

# 2

## ENTRETIENS AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX

Dans le cadre des saisines des élus, les membres du Comité ont rencontré 3 agents et/ou chefs de service concernés par les sujets.

# TRAVAUX

## CONCEPTION DU LOGO DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Afin de marquer l'indépendance et l'autonomie du Comité par rapport à la Ville de La Rochelle et de le doter d'une identité visuelle, un marché public a été lancé pour la conception d'un logo au printemps 2023. Les membres du Comité ont été étroitement associés à la création de ce logo à travers des réunions de travail dédiées sur les valeurs à véhiculer. Les principes de transparence, de collégialité, de bienveillance et de la participation citoyenne ont guidé son élaboration.

Le graphiste le présente ainsi :  
« La silhouette de l'Hôtel de Ville, reconnaissable par ses deux tours et ses remparts emblématiques, se détache sur la partie supérieure du logo. La vague formant la lettre « Q » d'éthique est un clin d'œil à la dimension maritime de la ville. On retrouve également dans le logo les symboliques et objectifs du Comité d'éthique : le style de l'illustration apporte de la transparence sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, le Comité est placé en fondation du bâtiment et une typographie épurée et moderne témoigne de la dynamique portée par cette instance. Le bâtiment et le nom entrelacés, comme indissociables, symbolisent l'accord de principe entre élus et citoyens. »



*Le bâtiment et le nom entrelacés, comme indissociables, symbolisent l'accord de principe entre élus et citoyens*

## UN COMITÉ OUVERT SUR L'EXTÉRIEUR



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

**E**n tant que membre de la e-communauté « Déontologie et transparence » du CNFPT, le Comité d'éthique reçoit une veille juridique sur ces sujets depuis 2022. En complément, il suit depuis 2023 la veille proposée par la HATVP <sup>5</sup>.

Ouvert sur l'extérieur, il est attentif aux travaux des autres structures publiques d'éthique locales.

## ÉLABORATION DU GUIDE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

AVEC LA MÉTHODE DU « LEGAL DESIGN <sup>7</sup> »

**A**fin d'aider les élus à s'approprier les principes déontologiques contenus dans la Charte de l'élu local, le Comité travaille sur l'élaboration du guide de la Charte de l'élu local avec la méthode du « Legal design ». Cette méthode permet d'adapter les documents juridiques aux publics à qui ils sont destinés, en utilisant un langage intelligible et visuel.

# RECOMMANDATIONS

## SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS 2022

**Dans son bilan d'activité 2022, le Comité d'éthique avait formulé 4 recommandations :**

- La désignation d'un référent déontologue des élus avant le 1er juin 2023 ;
- L'acceptation de la candidature du Comité d'éthique pour assurer cette fonction, en formation collégiale, à titre bénévole ;
- Le cas échéant, des modalités de saisine spécifique à prévoir afin que le Comité puisse être saisi par un seul élu en tant que référent déontologue ;
- La création d'une page dédiée au Comité sur le site internet de la Ville avec la mise en ligne du rapport d'activité.

**Toutes ces recommandations ont été appliquées en 2023 :**

- Le Comité a été désigné référent déontologue des élus par délibération du Conseil municipal du 24 avril 2023, avec une prise en compte de cette mission dans la Charte de fonctionnement du Comité ;
- La page internet a vu le jour début 2023, avec la mise en ligne des portraits des membres et l'accès en téléchargement du rapport d'activité.



Annexe n°1  
p.17



# RECOMMANDATIONS POUR 2024

Le Comité émet 4 nouvelles recommandations cette année :



- L'organisation des retours au Comité à la suite de l'émission de ses avis et la publication des avis anonymisés sur le site internet de la Ville ;
- La mise en place d'une procédure de recueil des signalements<sup>9</sup> des lanceurs d'alerte<sup>6</sup> au sein de la collectivité avec la désignation d'un référent alerte-éthique ;
- La mise en place par la collectivité d'une cartographie des risques<sup>1</sup> en impliquant le Comité pour faciliter l'identification des cas possibles d'auto-saisine de ce dernier ;
- L'extension des déclarations de transparence<sup>4</sup> à tous les élus rochelais.



# ANNEXES

## DÉLIBÉRATION 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance du 24 avril 2023



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 24 avril 2023

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 17 avril 2023, s'est réuni le 24 avril 2023 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

**Sous la présidence de** M. Jean-François FOUNTAINE, Maire

**Autres membres présents :** Mme Catherine LÉONIDAS (sauf à la 3<sup>ème</sup> question), M. Christophe BERTAUD (sauf à la 12<sup>ème</sup> question), Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Martine MADELAINE, M. Tarik AZOUAGH (sauf à la 11<sup>ème</sup> question), Mme Marielle JAY, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Chantal VETTER, M. Olivier PRENTOUT, M. Pascal DAUNIT, Mme Marie NÉDELLEC, Mme Eugénie TÊTENOIRE (sauf à la 3<sup>ème</sup> question), M. El Abbes SEBBAR, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoint

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Michel RAPHEL, M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILAUD, Mme Chantal MURAT, M. Pascal SABOURIN, M. Gérard BLANCHARD, Mme Josée BROSSARD, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL (sauf à la 16<sup>ème</sup> question), Mme Gwendoline NEVERS, M. Jean-Claude COSSET, M. Olivier GAUVIN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DÉsir, Mme Aya KOFFI, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Océane MARIEL, M. Thierry TOUGERON, Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jo BROCHET, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY, Conseillers municipaux

**Étaient excusés :** Mme Catherine LÉONIDAS (à la 3<sup>ème</sup> question), M. Christophe BERTAUD (à la 12<sup>ème</sup> question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à M. le MAIRE), M. Tarik AZOUAGH (à la 11<sup>ème</sup> question), Mme Danièle CARLIER-MISRAHI (pouvoir à Mme TÊTENOIRE sauf à la 3<sup>ème</sup> question), M. Sylvain DARDENNE (pouvoir à M. GUIRAUD), Mme Eugénie TÊTENOIRE (à la 3<sup>ème</sup> question), Mme Séverine LACOSTE (pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Mathilde ROUSSEL (à la 16<sup>ème</sup> question), Mme Jamila MÂAMERI-BOYELDIEU (pouvoir à Mme VETTER), Mme Catherine BORDE-WOHMANN, Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. BROCHET), M. Eric PASQUIER (pouvoir à M. SOUBESETE), Mme Carol GUIGARD (pouvoir à Mme MARIEL), Mme Céline JACOB (pouvoir à M. DUBOIS).

**Secrétaires de Séance :** M. SABATIER et M. DUBOIS

n° 02

#### COMITE D'ETHIQUE. CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DES MEMBRES DU COMITE. CANDIDATURE DU COMITE AUX FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE 2022

Rapporteur : Mme TÊTENOIRE

***Nouvellement installé en mars 2022, le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle présente son premier rapport d'activité annuel au Conseil municipal. La loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS » du 21 février 2022 a instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existe depuis la loi Sapin I du 20 avril 2016. Ce nouveau droit pour les élus qui figure dans la Charte de l'élu local, doit être effectif au 1<sup>er</sup> juin 2023. Le périmètre des fonctions du référent déontologue des élus étant en relation étroite avec celles du Comité d'éthique, ses membres présentent la candidature collégiale du Comité aux fonctions de référent déontologue des élus communaux.***

CM\_02\_24/04/23\_1/4

***Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner le Comité d'éthique référent déontologue des élus, en formation collégiale et à titre bénévole, de prendre acte du bilan d'activité dressé pour l'année 2022 et d'autoriser M. le Maire à signer la Charte d'engagements des membres et de la Ville, co-construite avec les élus.***

Avec l'instauration, dès 2014, d'un premier Comité d'éthique, à l'heure où il n'existait qu'une quinzaine de structures d'éthique publique locales en France, toute collectivité confondue, la Ville de La Rochelle affirme une politique volontariste en la matière.

C'est fort de cette première expérience que le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a été renouvelé sous la mandature actuelle, en faisant évoluer ses missions et en arrêtant un mode de désignation des membres et des modalités de fonctionnement différents.

La Ville a ainsi délibéré, à deux reprises, en novembre 2021 puis en février 2022 pour définir les contours du nouveau Comité. Les membres du Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle ont été nommés par arrêté du Maire en mars 2022, suite à un appel à candidature.

Conformément aux dispositions de la délibération adoptée par le Conseil municipal du 21 novembre 2021, le Comité d'éthique a établi son premier rapport d'activité, anonymisé, pour l'année 2022.

Pour rappel, le Comité a pour mission la mise en œuvre au sein de la Ville de la Charte de l'élu local. Pour cela il doit :

- préciser et illustrer le contenu de la Charte,
- conseiller les élus sur son application,
- exercer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêt, entendues comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,
- émettre des recommandations et des avis d'ordre général sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus,
- définir, illustrer et prévenir les comportements contraires aux valeurs éthiques de la Charte de l'élu local et à ce titre, il peut participer à la formation des élus.

De manière complémentaire à l'éthique des élus, le Comité a également pour mission un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville.

Il participe ainsi au développement de la culture éthique au sein de la commune.

Les membres du Comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence.

Ainsi, au travers de la Charte d'engagements ci-annexée, ils s'engagent notamment à :

- n'être tributaires d'aucune des parties concernées par les dossiers qui leur seront soumis sur le plan moral ou financier et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt et, le cas échéant, en se déportant quand il leur apparaît qu'ils se trouvent dans une telle situation, qu'elle soit avérée ou apparente,
- veiller à ne prendre parti pour aucune des parties en présence et de traiter tout le monde sur un pied d'égalité,
- une obligation de réserve et de confidentialité pour tous les sujets dont ils ont à connaître et traités dans le cadre de leurs travaux, en s'abstenant de dévoiler la teneur des échanges internes au Comité ou tout élément des dossiers qui leur sont transmis par les élus ou l'administration communale pour l'exercice de leurs missions,

CM\_02\_24/04/23\_2/4

- remettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au Maire de La Rochelle.

De son côté, la Ville s'engage en particulier à ce que le Comité ait une liberté d'action et obtienne toute explication ou document nécessaire à l'exercice de ses missions de l'ensemble des directions et services de la Ville.

Enfin, le Comité d'éthique peut être saisi selon plusieurs modalités :

- sur la demande de trois élus a minima,
- par un responsable de l'un des services de la Ville de La Rochelle, en lien avec son élu, lorsque le sujet est en lien avec les services publics,
- il peut s'autosaisir en toute indépendance des travaux qu'il souhaite conduire dans le cadre de son champ d'intervention.

Par ailleurs, la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS » du 21 février 2022 a instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existe depuis la loi Sapin I du 20 avril 2016.

Ce n'était jusqu'à la loi 3DS qu'une simple faculté concernant les élus locaux. Depuis le décret d'application du 6 décembre 2022, la mise en place du référent déontologue des élus devient une véritable obligation pour les collectivités.

Ainsi, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner, avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux. Ce nouveau droit pour les élus figure dans la Charte de l'élu local, à la suite de l'énumération des principes déontologiques.

Concrètement, le référent déontologue des élus a un rôle de prévention en apportant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Le référent déontologue ne se prononce que sur la demande des élus et par rapport à une situation personnelle. Les avis rendus à cette occasion restent sans effet contraignant. L'élu à l'origine de la saisine demeure libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Le décret d'application précise que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Les missions de référent déontologue peuvent être assurées :

- soit par une personne n'exerçant pas un mandat électif au sein de la Ville ni étant agent de celle-ci,
- soit par un collègue ayant adopté un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Lors du groupe de travail du 9 janvier 2023, le Comité d'éthique a présenté sa candidature auprès des élus pour être désigné comme référent déontologue des élus communaux. Cette candidature a ensuite été officialisée par courrier, reçu en mairie le 20 février dernier.

Cette proposition tient compte notamment :

- de la désignation du Comité d'éthique préalablement à l'obligation relative au référent déontologue des élus,
- du chevauchement des périmètres et des missions confiées à ces deux instances, dans la mesure où le Comité a pour principale mission de préciser et d'illustrer la Charte de l'élu local,
- de la possibilité juridique de confier un tel rôle au Comité d'éthique, de manière collégiale,
- de la légitimité du Comité, composée de citoyens bénévoles et de sa compétence collective,

CM\_02\_24/04/23\_3/4

- de l'existence de règles d'organisation et de fonctionnement formalisées au travers d'une charte d'engagement qui fera l'objet d'une approbation lors du Conseil municipal du 24 avril prochain à l'occasion de la présentation du bilan d'activité de l'année 2022.

La candidature du Comité d'éthique est limitée au périmètre de la Ville et jusqu'à la fin du mandat en cours.

L'élargissement de la mission du Comité à celle de référent déontologue des élus suppose d'ouvrir un nouveau mode de saisine du Comité permettant à un élu, seul, de saisir le Comité au titre de cette mission.

Cette candidature, bénévole, reste totalement cohérente et pertinente moyennant une saisine directe du Comité lorsqu'il est saisi en tant que référent déontologue.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la commission n° 1 (Administration générale et Cadre de vie) réunie le 19 avril 2023 de :

- prendre acte du rapport d'activité 2022 du Comité d'éthique de la Ville, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022.

- nommer le Comité d'éthique référent déontologue des élus, en formation collégiale et à titre bénévole, pour le reste du mandat en cours,
- autoriser M. le Maire à signer la charte d'engagements de la Ville et des membres du Comité, ci-annexée.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de membres ayant donné procuration : 9  
Nombre de votants : 48  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 48  
Votes pour : 48  
Vote contre : 0

P. Le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Signé électroniquement par : Catherine Leonidas  
Date de signature : 28/04/2023  
Qualité : Première Adjointe

**Catherine LÉONIDAS**

#### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

CM\_02\_24/04/23\_4/4

# CHARTRE D'ENGAGEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

## Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle Chartes d'engagements

### Préambule

Par deux délibérations des 22 novembre 2021 et 7 février 2022, le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle a décidé d'installer un nouveau Comité d'éthique – ci-après « le Comité » – en arrêtant un mode de désignation des membres et des modalités de fonctionnement différents du Comité installé sous la précédente mandature.

Ses membres sont nommés par arrêté du maire, sur proposition d'une formation spéciale, représentative des sensibilités et groupes politiques du Conseil municipal, suite à un appel à candidatures. Leur mission prend fin à l'issue du mandat du Conseil municipal.

Le nouveau Comité est composé de six membres bénévoles comprenant un habitant rochelais, un acteur du monde de l'entreprise rochelais, un acteur du monde associatif rochelais, un juriste, une personne de moins de trente ans rochelaise et une personnalité qualifiée.

La présente Charte engage les membres du Comité et la Ville de La Rochelle – ci-après « la Ville ».

### I – Champ d'intervention

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil municipal, le Comité a pour mission la mise en œuvre au sein de la Ville de la Charte de l' élu local<sup>1</sup>. Pour cela il doit :

- > préciser et illustrer le contenu de la Charte,
- > conseiller les élus sur son application,
- > exercer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêt, entendues comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction<sup>2</sup> »,
- > émettre des recommandations et des avis d'ordre général sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus,
- > définir, illustrer et prévenir les comportements contraires aux valeurs éthiques de la Charte de l' élu local et à ce titre, il peut participer à la formation des élus.

Il exerce par ailleurs, de manière collégiale, les fonctions de référent déontologue des élus<sup>3</sup>.

De manière complémentaire à l'éthique des élus, le Comité a également pour mission un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville.

Il participe au développement de la culture éthique au sein de la Ville.

<sup>1</sup>Prévus par l'art. L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<sup>2</sup>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, art. 2-1 (modifié par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 – art. 6).

<sup>3</sup> loi à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS » du 21 février 2022 et décret d'application du 6 décembre 2022

## II – Engagements de la Ville de La Rochelle

### ● Relations avec la Ville

Les liens avec le Comité sont assurés de façon privilégiée avec l'élue référente qui pilote le COPIL/GT en charge du Comité et l'agent référent.

La Ville de La Rochelle s'engage à ce que le Comité ait une liberté d'action et obtienne toute explication ou document nécessaire à l'exercice de ses missions de l'ensemble des directions et services de la Ville, étant précisé que les agents à l'origine d'un signalement éventuel bénéficient du régime de protection des lanceurs d'alerte. L'agent référent relaie les demandes effectuées par le Comité à l'administration municipale.

Dans le cadre de ses missions, le Comité peut entendre tout élu ou agent dont le témoignage serait de nature à l'éclairer dans ses travaux. Le Comité peut également solliciter l'expertise technique des services de la Ville de La Rochelle, notamment de sa Direction des Affaires Juridiques.

Le Comité peut convier à ses réunions toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment :

- > le Maire de La Rochelle,
- > les membres du COPIL/GT élus en charge du Comité,
- > les DGA et leurs collaborateurs, c'est-à-dire tout agent susceptible d'apporter des éléments utiles à la réflexion et ou à l'analyse,
- > La Direction des assemblées et de la vie institutionnelle, par l'intermédiaire du DGA.

Les personnes auditionnées par le Comité sont sollicitées à titre consultatif. Elles n'ont pas voix délibérative. Elles sont tenues au droit de réserve et de discrétion.

### ● Saisines

Les saisines de la Ville peuvent être faites selon plusieurs modalités :

- > sur la demande de trois élus *a minima*,
- > par un responsable de l'un des services de la Ville de La Rochelle, en lien avec son élu, lorsque le sujet est en lien avec les services publics.

Les recommandations et avis du Comité ne lient pas la Ville de La Rochelle. Celle-ci s'engage néanmoins à informer le Comité des suites données aux recommandations et avis émis.

### ● Indemnité

Les membres du Comité sont bénévoles. Afin d'encourager le recours au transport en commun, les membres bénéficient ponctuellement de titres de transport gratuits pour leurs déplacements en lien avec leurs missions. Les membres peuvent en outre être remboursés de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

La Ville de La Rochelle s'engage à étudier toutes demandes de financements, ponctuelles, raisonnables et justifiées, qui seraient adressées par courrier motivé à l'élue et à l'agent référents.

### ● Promotion du Comité

La Ville s'engage à promouvoir auprès des élus les actions du Comité d'éthique.

### ● Moyens humains et matériels

La Ville de La Rochelle met à disposition du Comité des locaux et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

Un agent référent assure l'accompagnement du Comité incluant la préparation des réunions et du relevé des conclusions du Comité.

### ● Remplacement des membres

En cas de vacance avant la fin du mandat, un nouveau membre pourra être choisi parmi les candidats qui

auront répondu à l'appel à candidatures. Le remplaçant sera désigné pour le temps du mandat restant à courir.

- **Rapport annuel et publicité des travaux**

La Ville de La Rochelle s'engage à assurer une publicité large auprès des administrés et des élus du rapport annuel d'activité, anonymisé, du Comité. Elle s'engage notamment à le présenter au Conseil municipal et à le publier sur le site internet et intranet de la collectivité.

De même, la Ville s'engage à assurer une publicité régulière des travaux du Comité, sur tout support de communication habituel.

### III– Engagements des membres du Comité

- **Principes généraux**

Les membres du Comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence. Ainsi ils s'engagent à :

- > n'être tributaires d'aucune des parties concernées par les dossiers qui leur seront soumis sur le plan moral ou financier et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt et, le cas échéant, en se déportant quand il leur apparaît qu'ils se trouvent dans une telle situation, qu'elle soit avérée ou apparente,
- > à veiller à ne prendre parti pour aucune des parties en présence et de traiter tout le monde sur un pied d'égalité,
- > une obligation de réserve et de confidentialité pour tous les sujets dont ils ont à connaître et traités dans le cadre de leurs travaux, en s'abstenant de dévoiler la teneur des échanges internes au Comité ou tout élément des dossiers qui leur sont transmis par les élus ou l'administration communale pour l'exercice de leurs missions,
- > remettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au Maire de La Rochelle. Les déclarations de transparence des membres du Comité sont détenues sous pli fermé au secrétariat de la Direction Générale des Services. Elles peuvent être consultées uniquement par le Maire.

Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la Ville.

- **Fonctionnement**

Le Comité s'engage à se réunir en moyenne une fois par mois, à l'Hôtel de Ville de La Rochelle en principe, sur invitation de l'agent référent. Les réunions se tiennent en la présence *a minima* des deux tiers de ses membres. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter lors des réunions.

Le Comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant la confidentialité des débats. Les membres assistant à la séance par visio-conférence sont considérés comme présents.

Les avis du Comité se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Ses documents font état des avis des membres minoritaires. Cependant, le Comité se prononce en son nom propre et ses documents ne sauraient mentionner explicitement la position de chacun de ses membres.

Les membres du Comité s'engagent à signaler tout changement substantiel dans leur situation.

- **Saisines et restitutions des travaux**

Deux modes de saisines sont possibles :

- > le Comité peut être saisi par un minimum de 3 élus ou par un service de la Ville (autorité de saisine) sur des sujets relevant de la charte de l'élu local ou en lien avec les services publics, à l'adresse suivante : [comite.ethique@ville-larochelle.fr](mailto:comite.ethique@ville-larochelle.fr).
- > A cette même adresse, tous les élus peuvent saisir, individuellement, le Comité d'éthique en tant que

réfèrent déontologue, sur leur situation personnelle relevant des principes déontologiques figurant dans la charte de l'élu local.

- > il peut s'autosaisir en toute indépendance des travaux qu'il souhaite conduire dans le cadre de son champ d'intervention décrit au chapitre I.

Le Comité s'engage à répondre aux saisines qui lui sont adressées dans un délai raisonnable. Il remettra ses travaux à l'autorité de saisine. En dehors des cas où le Comité est saisi en tant que réfèrent déontologue, il en adresse une copie au cabinet du maire.

En cas d'auto-saisine, le Comité adresse ses travaux aux directeurs généraux concernés par le rapport, et en adresse une copie à l'élu.e réfèrent.e et au cabinet du maire.

L'ensemble des travaux du Comité fait l'objet d'un rapport annuel anonymisé, le cas échéant assorti de recommandations, présenté au Conseil municipal, avant la trêve estivale.

*Les membres du Comité d'éthique*



*Monsieur Le Maire,  
Jean-François Fontaine*





# AVIS N°1 ANONYMISÉ

Ville de La Rochelle  
Comité d'éthique

[comite.ethique@ville-larochelle.fr](mailto:comite.ethique@ville-larochelle.fr)

## AVIS n° 2023/01 du 19 avril 2023

### DATE et FORME DE LA SAISINE :

Le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a été saisi par trois élus rochelais par courriel transmis au Comité, sur son adresse mail dédiée, le 20 février 2023.

### RECEVABILITE

Conformément à la Charte d'engagements, cette saisine est jugée recevable, la demande étant explicitement réalisée par trois élus.

Un accusé réception a été adressé le 24 février 2023.

### RAPPEL des FAITS :

Une association rochelaise a proposé à la Ville une série d'actions sur un projet d'évènement de la commune, en contrepartie d'un soutien et d'un accompagnement financier à hauteur de 3 000 euros.

Initialement informelle, cette demande a été précisée par courrier de l'Association signée par le secrétaire, le 25 janvier 2023.

Le Président de l'Association est également conseiller municipal délégué en charge du domaine dans lequel cette dernière intervient. La trésorière est par ailleurs conseillère municipale.

Trois élus ont – par courriel - sollicité le Comité d'éthique sur ce potentiel conflit d'intérêts.

Les membres du Comité d'éthique ont entendu le cadre et l'agent du service concerné le 14 mars 2023.

L'association a, depuis, retiré sa proposition « associative » tout en maintenant sa demande de soutien de la Ville pour une intervention « intuitu personae » de ses membres. (cf courrier du 10 mars 2023 en pièce jointe)

*« Nous vous informons retirer notre proposition de service du 20 janvier. [...] Néanmoins, nous ne retirons rien de notre contribution effective aux tâches sollicités par le biais de nos membres compétentes, mais intuitu personae . [...] Cette nouvelle proposition de notre part est évidemment soumise à la condition de pouvoir compter sur votre soutien aux modalités définies dans notre proposition du 20 janvier. ».*

### PIECES JOINTES CONFIDENTIELLES :

Lettre du 25 janvier 2023

Lettre du 10 mars 2023

## PROBLEMATIQUE :

Un élu peut-il diriger une association dont l'objet entre dans le cadre de sa délégation ?

Dans un tel contexte, l'association peut-elle recevoir une subvention communale ou être prestataire ?

## RAPPEL DES ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL CONCERNE :

La Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit dans son article 2 :

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »*

L'article 3 précise quant à lui : *« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »*

## AVIS RENDU PAR LE COMITE :

Les associations jouent un rôle clé pour la vie citoyenne et sociale, néanmoins cette implication dans la vie associative par les élus locaux commande une grande exigence d'intégrité.

La présente saisine oblige à réfléchir à l'influence – ou pas – de la direction d'une association par un élu.

Plus précisément, la question est posée à la fois des risques encourus par un élu intervenant dans son domaine alors qu'il préside une association et des risques pour la Collectivité.

### AU NIVEAU des PRINCIPES :

Une première question se pose : la Présidence, ou la direction d'une association par un élu, est-elle possible ?

Il convient dès lors de distinguer deux situations : la gestion courante des affaires de son secteur et l'attribution d'aides ou de subventions.

#### 1- La gestion courante des affaires

Il convient – selon le comité – de distinguer assez nettement deux situations.

A – L'élu est dirigeant d'une association sans lien avec sa délégation

- On ne peut pas déduire par principe d'un risque particulier, les élus étant par ailleurs particulièrement impliqués dans le monde associatif et l'intérêt général,
- Il n'y a alors pas d'autres consignes à respecter que d'agir avec impartialité, transparence et loyauté,
- Le risque existe vraiment si l'élu a un pouvoir d'influence au-delà de sa délégation (ce qui peut être le cas du Maire) ou peut-être dans certaines situations particulières non listées ici.

B – L'élu est dirigeant d'une association en lien avec sa délégation

- Cette situation peut être à l'origine de difficultés, voire de conflits d'intérêts,

- Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence publique et le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.)
- L'élu doit clairement mesurer les risques de conflit, être particulièrement transparent, savoir se déporter,
- Le fait d'avoir déclaré par avance les risques de conflits d'intérêts (par exemple en ayant décrit ses activités auprès du Maire) peut plaider favorablement en faveur de la bonne foi de l'élu, sous réserve d'une explicitation forte lors de la prise de décision,
- Le risque étant avéré, les contrôles effectués par les services ou les procédures mises en place pour l'éviter doivent permettre une analyse objectivée de la décision prise,
- La Présidence, le poste de trésorier ou de secrétaire d'une association (organes dirigeants de l'association) en lien direct avec sa délégation nécessitent donc un surcroît de transparence,
- A titre d'exemple, la Cour de cassation a répondu à la question de savoir si un élu peut voter une subvention à une association dont il est président de droit à titre bénévole. (Cass crim 22 octobre 2008 N° de pourvoi : 08-82068)  
Dans cette affaire, la Cour de cassation a jugé que : "*l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts)*". Peu importe "*que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal* ».
- La prise illégale d'intérêts est un délit sévèrement sanctionné par le juge.

## 2- L'attribution d'aides ou de subventions

### A – L'élu est dirigeant d'une association sans lien avec sa délégation

- Le risque de conflits d'intérêts reste modéré, mais il peut exister ; il est accru dès lors qu'un intérêt financier est en jeu,
- Le rôle des services (contrôle, alerte) et l'existence de procédures internes destinées à limiter le risque peuvent le réduire, voire l'écarter.

### B – L'élu est dirigeant d'une association en lien avec sa délégation

- Le risque est fort et cette situation place l'élu dans une réelle difficulté,
- Les règles de transparence et de déport doivent être systématiquement mis en œuvre lorsque l'association sollicite la Collectivité, que ce soit pour un soutien matériel ou financier,
- Les procédures en place doivent permettre de gérer cette situation,
- Les services – qui sont alors en situation délicate vis-à-vis de l'élu décisionnaire - doivent pouvoir contrôler et alerter sans crainte et se référer à une procédure spécifique dans ces situations,
- Il est donc déconseillé de diriger une association en lien direct avec son domaine, même si l'on peut comprendre qu'un intérêt personnel existe pour un élu d'exercer dans un domaine qu'il connaît particulièrement bien.

## APPLICATION à LA SITUATION [REDACTED] :

L'application de ces principes à la situation [REDACTED] conduit à remettre en cause une dissociation entre la demande de l'association et la situation de l' élu pour les motifs suivants :

- Le premier courrier de l'association ne fait pas état du rôle de l' élu, ni de principes déontologiques à respecter,
- La demande concerne un programme d'actions dont il paraît fort probable que l' élu le valide alors qu'il en est lui-même l'auteur,
- Cette double casquette de l' élu pouvant constituer un conflit d'intérêts est apparue au service instructeur de la demande,
- D'autres structures pourraient peut-être intervenir pour proposer des actions équivalentes : ce travail de recherche ne semble pas avoir été fait,
- En acceptant un soutien matériel et financier, la Ville de La Rochelle prend un risque d'image, et juridique (risque de recours),
- En accordant une subvention à son association, l' élu se place dans une situation de conflit d'intérêts,
- La lettre du 10 mars 2023 n'est pas suffisamment claire sur le renoncement ou pas au soutien de la Mairie

Le comité d'éthique estime que, dans ce dossier, le risque de conflits d'intérêts est avéré et recommande de ne pas accepter le soutien demandé.

## AUTRES POSITIONS (MINORITAIRES) EXPRIMEES :

Sans objet (unanimité de vue)

## RECOMMANDATIONS :

Le Comité d'éthique souhaite que cette réponse soit transmise au service concerné, voire aux autres services qui pourraient être placés dans une situation identique.

Il recommande un examen particulier et approfondi par les services instructeurs lorsqu'une situation identique se produit.

Il souhaite que le statut protecteur de « lanceurs d'alertes » soit appliqué pour les agents concernés.

Il recommande également l'élaboration d'une cartographie des risques.

Il souhaite être informé des suites qui seront données dans cette affaire.

La Rochelle, le 19 avril 2023

Le Comité d'éthique

# AVIS N°2 ANONYMISÉ



AVIS n° 2023/02 du 12 10 2023

[comite.ethique@ville-larochelle.fr](mailto:comite.ethique@ville-larochelle.fr)

## DATE et FORME DE LA SAISINE :

Le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a été saisi par sept élus rochelais par courriel, sur l'adresse mail dédiée, le dimanche 3 septembre 2023.

## RECEVABILITE

Conformément à la Charte d'engagements, cette saisine par sept élus est déclarée recevable.

## RAPPEL des FAITS :

Un élu est en situation de conflits d'intérêts en raison de ses fonctions professionnelles [REDACTED] lorsqu'il se porte candidat aux marchés de la collectivité visant à proposer des amodiations sur le patrimoine immobilier de la Ville.

L'élu ayant déjà postulé sur une première attribution a fait l'objet d'un arrêté de déport daté du 20 juillet 2023 afin de ne plus participer au processus décisionnel d'attribution d'un certain type de commerces jusqu'à la fin de son mandat.

Le Comité d'éthique est interrogé sur l'usage et l'interprétation de cet arrêté, afin notamment de savoir s'il répond de façon exhaustive à la problématique posée par les souhaits professionnels mis en avant et le statut d'élu.

Un premier entretien avec le rédacteur de la saisine [REDACTED] a été organisé à l'hôtel de ville le jeudi 7 septembre afin de confirmer la réception de la demande et de recueillir les premiers éléments complémentaires explicitant la saisine.

Les membres du Comité d'éthique ont demandé à auditionner [REDACTED] – Directeur par intérim des affaires immobilières et foncières de la Ville - afin d'obtenir des informations sur les procédures d'attribution des commerces situés sur le domaine municipal (amodiations et AOT). Cette rencontre a eu lieu le 22 septembre 2023.

## PIECES JOINTES CONFIDENTIELLES :

Sans objet

## PROBLEMATIQUE :

La question posée est de savoir si un élu, [REDACTED] peut - directement ou indirectement - exercer son activité professionnelle dans son domaine d'activité alors qu'il est susceptible de détenir des informations et peut exercer un pouvoir d'influence via son mandat.

La saisine est particulière dans le sens où un arrêté de déport sur le volet décisionnel existe déjà et pourrait de prime abord répondre juridiquement à la question.

L'arrêté de déport en l'état exclut-il totalement le risque de conflit d'intérêts et protège-t-il suffisamment l' élu et la Ville ?

#### **RAPPEL DES ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL CONCERNE :**

La Charte de l' élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit dans son article 2 : « dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

L'article 3 précise : « l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

#### **AVIS RENDU PAR LE COMITE :**

##### **Le conflit d'intérêts est bien réel :**

L'intérêt professionnel et personnel de l' élu, [REDACTED] est patent. C'est d'ailleurs sur cette base qu'un arrêté de déport a été pris.

##### **Le risque pénal reste fort :**

Même si l'arrêté de déport exclut l' élu de toute participation à une prise de décision, il ne l'empêche pas de candidater (directement ou indirectement) aux opérations de mise en concurrence organisées par la ville.

Or le juge pénal n'attend pas de corrélation directe entre l'intérêt effectif et réel de l' élu et l'apparence de ce risque. Pour le juge pénal, le simple fait de pouvoir influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction suffit à caractériser le délit de conflit d'intérêts. La jurisprudence en ce sens est constante.

##### **Le doute subsiste sur la période située en amont de la décision :**

Le fait de pouvoir obtenir des informations privilégiées en amont de la décision, voire le domaine de délégation qui lui est accordé, placent l' élu dans une situation potentielle de rupture d'égalité par rapport aux autres candidats.

##### **Le risque de contestation est majeur :**

Le conflit d'intérêts étant évident, le risque de dénonciation de celui-ci par un candidat non retenu, un autre élu ou les médias est fort.

Un déficit d'image important et une interrogation légitime des autres élus (le nombre d'élus signataires de la saisine est un indice) persistent malgré la présence d'un acte juridique (l'arrêté de déport) qui ne couvre qu'une partie du processus et n'empêche pas une candidature.

Ce risque est amplifié par le fait que de nombreux professionnels s'intéressent de plus en plus aux amodiations d'une ville comme La Rochelle et que la Ville a elle-même décidé d'une mise en concurrence désormais régulière des commerces placés sur le domaine public.

##### **Le conflit entre libre entreprise et mandat n'est qu'apparent :**

Dans ce contexte, le conflit entre libre exercice d'une activité professionnelle et préservation des règles éthiques n'est qu'apparent puisque l' élu peut librement réaliser des acquisitions en-dehors de ceux situés sur le domaine public municipal. Renoncer à postuler sur des acquisitions situées sur le domaine patrimonial de la Ville n'est donc pas de nature à empêcher une activité professionnelle.

## **AUTRES POSITIONS (MINORITAIRES) EXPRIMEES :**

Sans objet (unanimité de vue)

## **DEPORT :**

M. Kévin HENOCCQ se déporte sur l'ensemble de la présente saisine.

## **RECOMMANDATIONS :**

Le comité d'éthique constate la persistance du conflit d'intérêts et la forte probabilité de réalisation des risques associés, malgré l'arrêté de déport actuel.

Il recommande :

- soit de le compléter en mentionnant l'interdiction de candidature (directe ou indirecte) de l'élu
- soit d'obtenir un engagement écrit d'abstention de l'élu à toute opération concernant la location, l'amodiation ou la cession de biens situés sur le domaine public jusqu'à la fin de son mandat.

Enfin, le comité engage la Ville à solliciter la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) afin de valider l'analyse et s'assurer de la réalité des risques évoqués, compte tenu notamment du risque important qui existe.

La Rochelle, le 3 octobre 2023

### **Le Comité d'éthique**

Marie MALVADI,  
Evelyne MARTIN  
Eric GENDRE,  
Jean-Pierre PICAUD

## **1 Cartographie des risques**

La cartographie des risques se définit comme une démarche d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de gestion des risques inhérents aux activités d'une organisation. La cartographie des risques est un levier indispensable au pilotage des risques et constitue le socle de la stratégie de gestion des risques.

En étudiant les process en place, l'organisation des services mais aussi le rôle des élus, la cartographie des risques permet d'engager une réflexion en profondeur sur les risques encourus. Les bénéfices attendus pour la collectivité sont nombreux : améliorer le service rendu au citoyen, en étant mieux organisée et plus efficace financièrement.

La cartographie des risques est un outil qui s'inscrit dans une stratégie de lutte contre les atteintes à la probité aux côtés des codes ou chartes de conduite, de dispositif d'alerte interne ou encore d'audits internes ou externes.

## **2 Charte de l'élu local**

Prévue à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la charte de l'élu local énonce les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Plus précisément, elle contient des règles de bon comportement et de déontologie. Elle instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

## **3 Conflit d'intérêts**

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit pour la première fois la notion de « conflit d'intérêts » comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette définition met en évidence 3 critères du conflit d'intérêts :

Le responsable public doit détenir un intérêt.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.

L'interférence peut être par exemple une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur.

Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.



## Corruption

Appliqué à la sphère publique, le délit de corruption passive est défini à l'article L.432-11 du code pénal, qui sanctionne le fait pour un élu, ou un agent, de demander ou d'accepter un avantage quelconque, pour lui ou pour autrui, en échange de l'exécution ou de l'inexécution d'un acte de son mandat ou facilité par son mandat. Lors d'une corruption passive, c'est l'élu qui est corrompu, c'est-à-dire qui reçoit l'avantage.

Ce délit se distingue du délit de corruption active, beaucoup plus rare en pratique, lors duquel c'est l'élu qui corrompt, c'est-à-dire qui offre un avantage à un autre élu.

### <sup>4</sup> Déclaration de transparence

La transparence de la vie politique oblige certains élus locaux à un double dispositif : l'un vise à lutter contre l'enrichissement personnel indu et la corruption par le biais de déclarations de situation patrimoniale ; l'autre a pour objet spécifique la prévention des conflits d'intérêts, il s'agit de la déclaration d'intérêts. Le terme déclaration de transparence désigne les déclarations d'intérêts proposés aux élus rochelais qui ne sont pas soumis aux déclarations d'intérêts de par la loi (déclaration limitée aux adjoints au maire de + de 100 000 habitants).

### <sup>5</sup> HATVP

Créée en 2013, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics. Elle a pour mission de contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics, de prévenir les conflits d'intérêts, de réguler les mobilités entre les secteurs public et privé et de réguler le lobbying. La Haute Autorité joue par ailleurs un rôle de partenaire déontologique auprès des responsables publics, des institutions et des représentants d'intérêts. À travers sa mission de conseil et la mise en place d'actions de formation, elle assure la diffusion et la promotion d'une culture déontologique.

[www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr)

### <sup>6</sup> Lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui portent gravement atteinte à l'intérêt général. Depuis 2016 (loi «Sapin II»), il bénéficie d'un statut protecteur contre les risques encourus par ses révélations.

### <sup>7</sup> Legal Design

Le legal design est une méthodologie d'innovation qui place l'humain au cœur de l'usage. Cette méthodologie intègre la dimension de la pensée visuelle qui s'intéresse à la présentation des informations : (tableaux, schémas, graphiques, images, pictogrammes, bandes dessinées...) au monde du droit.

Cette méthode propose une simplification de la communication d'informations juridiques par une clarification du propos et peut se résumer par l'adage « Un bon croquis vaut mieux qu'un grand discours ».

## **8 Prise illégale d'intérêts**

La prise illégale d'intérêt est un délit défini à l'article L. 432-12 du nouveau code pénal caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se matérialise dans l'exercice des fonctions de son auteur, indépendamment de la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel :

« Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ».

Ce délit, conçu dans un but de prévention et de dissuasion, incrimine la confusion des intérêts privés des élus et les intérêts de la commune.

Ce délit est puni d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Par ailleurs, la prise illégale d'intérêts peut survenir à l'issue des fonctions. Il s'agit dans ce cas du délit « de pantouflage » (C. pén., art. 432-13) désignant l'infraction de prise illégale d'intérêts commise par une personne ayant exercé une fonction publique avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la cessation de ces fonctions.

## **Probité**

Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.

Synonymes :

conscience - droiture - honnêteté - incorruptibilité - intégrité - loyauté - moralité - rectitude

Source : Larousse

## **9 Procédure de recueil de signalements des lanceurs d'alerte**

Depuis la parution de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, certaines collectivités territoriales ont l'obligation d'établir de manière précise une procédure de recueil des signalements d'alerte émis par les lanceurs d'alerte. Elles sont notamment tenues à ce titre de désigner un référent communément appelé « référent alerte ». A noter que ne peuvent faire l'objet d'un signalement les faits couverts par le secret (défense nationale, secret médical, relations avocat-client).

La procédure s'adresse donc, pour la fonction publique territoriale, à toute personne physique travaillant pour le compte de la collectivité concernée par les faits faisant l'objet d'un signalement ou avec laquelle elle collabore. Sont donc concernés, les agents de droit public, quel que soit leur statut, les agents de droit privé, ainsi que les collaborateurs occasionnels ou extérieurs à la collectivité (stagiaire, collaborateur occasionnel du service public, prestataire de service, ...).

**La Ville de La Rochelle est engagée dans une démarche de communication éco-responsable. Ce document a été conçu pour réduire au maximum son impact environnemental :**

- Typographie en gris 85% ;
- Polices de caractères économes et garants du confort de lecture ;
- Format optimisé pour limiter les chutes de papier ;
- Utilisation modérée des aplats de couleurs ;

**Plus d'informations sur [larochelle.fr](http://larochelle.fr) et sur la page Facebook « La Rochelle ensemble »**





Rapport Comité d'éthique  
Ville de La Rochelle

Plus d'informations sur **larochelle.fr**

